

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 02364

Numéro SIREN : 528 595 507

Nom ou dénomination : SARL JBK GESTION

Ce dépôt a été enregistré le 24/04/2024 sous le numéro de dépôt 5623

SARL JBK GESTION

Société à responsabilité limitée

Au capital de 20000 €

Siège social : 760 VALLON DES LAURIERS 13100 AIX-EN-PROVENCE

Aix-en-Provence RCS 528595507

(« la Société »)

DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ EN DATE DU 25 MARS 2024

Les soussignés :

- Monsieur Jonathan Samuel Saül André Karouby, titulaire de 820 parts détenues en pleine propriété ;
- Monsieur Benjamin Gérard Makhoulf Karouby, titulaire de 920 parts détenues en pleine propriété ;
- Madame Danièle Rollande Louise karouby née Israélian, titulaire de 160 parts détenues en pleine propriété ;
- La société Saul K Invest, SARL, au capital de 1000 €, sise 16 avenue de Bretteville 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 913690376, représentée par son Gérant , Jonathan Karouby, titulaire de 100 parts détenues en pleine propriété ;

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Texte des projets de décisions ;

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes portant sur :

- Remplacement du Gérant et modification corrélative des statuts ;
- Modification de la détention du capital social et modification corrélative des statuts ;
- Le pouvoir pour formalités ;

PREMIÈRE DÉCISION

Remplacement du Gérant et modification corrélative des statuts

Les associés prennent acte du décès de Monsieur Jean-Marc Karouby survenu le 29 novembre 2023.

Les associés décident en conséquence de procéder à son remplacement et de nommer en qualité de nouveau Gérant Madame Danielle Karouby, née le 14 février 1948 à Marseille, demeurant 760 Chemin Vallon des Lauriers, 13100, Aix-en-Provence pour une durée indéterminée. Madame Danielle Karouby débutera ses fonctions à compter du 25 mars 2024.

Les associés ratifient expressément les actes passés par Madame Danielle Karouby ainsi que son mandat tacite de gérante qui a débuté le 1^{er} mars 2024.

Les associés rappellent que Madame Danielle Karouby, exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires et sera investi(e) des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et par les statuts aux associés.

Madame Danielle Karouby, représentera la Société SARL JBK GESTION dans ses rapports avec les tiers.

Madame Danielle Karouby, a fait savoir par avance qu'elle acceptait ses fonctions et qu'elle n'était frappée d'aucune incapacité ou mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Les associés décident en conséquence de modifier l'article 15 des statuts à l'effet de supprimer le nom de l'ancien gérant sans pour autant qu'il y ait lieu de remplacer par celui du nouveau.

DEUXIÈME DÉCISION

Modification de la détention du capital social et modification corrélative des statuts

Les associés, après avoir constatée le décès de Monsieur Jean-Marc Karouby, prennent acte de la nécessité de procéder à une modification de la détention du capital social telle qu'elle est indiquée dans les statuts.

Les associés décident en conséquence de modifier l'article 7 des statuts par ajout de la mention suivante :

« A la suite du décès de Monsieur Jean-Marc Karouby, survenu le 29 novembre 2023, la détention du capital est la suivante :

Benjamin Karouby détient 920 part(s) sociale(s) ;

Jonathan Karouby détient 820 part(s) sociale(s) ;

Danièle Karouby détient 160 part(s) sociale(s) ;

Saul K Invest détient 100 part(s) sociale(s) ; »

TROISIÈME DÉCISION

Pouvoir pour formalités

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la société.

Le 25 mars 2024

À Paris

Benjamin Karouby

26 / 03 / 2024

Benjamin Karouby

Jonathan Karouby

25 / 03 / 2024

Jonathan Karouby

Danièle Karouby

26 / 03 / 2024

Danièle Karouby

Jonathan Karouby, associé gérant de Saul K Invest

25 / 03 / 2024

Jonathan Karouby

JBK GESTION
Société A Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 Euros
Siège social : Le Chêne Vert — 760, vallon des lauriers
13100 AIX EN PROVENCE
RCS AIX EN PROVENCE 528 595 507

STATUTS MIS A JOUR AU 28 MARS 2024

Pour copie certifiée conforme

Date 29/03/2024

Le Gérant

DocuSigned by:

1F86CC610ABF484...

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société A Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur et, notamment, par les articles L 223-1 à L 223-4 du Code de Commerce et le décret du 23 mars 1967 modifiés ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet tant en France que dans tous pays :

A titre principal :

- La prise de participation directe ou indirecte dans toute société industrielle ou commerciale, mobilière ou immobilière, la gestion de portefeuille de titres de participation, la fourniture de prestations à caractère commercial, administratif, technique, financier,
- La propriété de tous les biens mobiliers et immobiliers détenue directement ou à travers la participation dans le capital de sociétés civiles ou commerciales.
- La participation sous toutes ses formes, directe ou indirecte, dans toutes les sociétés, groupements, entreprises françaises ou étrangères pouvant se rattacher aux activités de la société ou de nature à développer ses affaires, notamment par voie de création de société, groupement ou entreprise, de souscription ou d'achat de titres, de fusion, d'apport, d'alliance ou d'association en participation.

A titre complémentaire :

- Apporteur d'affaires

Et, d'une manière générale, tout contrat avec des tiers ainsi que toutes prestations de services et toutes opérations quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher ou être utiles, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes ou étant susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est : **SARL " JBK GESTION "**

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **Le Chêne Vert
760 Vallon des Lauriers
13 100 AIX-EN-PROVENCE**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu sur décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **99** années à compter de la date de, son, immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La durée de la société peut être prorogée Une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation est prise à l'unanimité.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, **il** a été fait divers apports en numéraire :

- **Monsieur Jean-Marc KAROUBY**

La somme de 2 000 Euros

- **Madame Danielle KAROUBY**

La somme de 2 000 Euros

- **Monsieur Jonathan KAROUBY**

La somme de 8 000 Euros

- **Monsieur Benjamin KAROUBY**

La somme de 8 000 Euros

Soit au total la somme de20 000 Euros

Les apports en numéraire ci-dessus effectués, ont été intégralement libérés.

La somme représentative des apports ci-dessus a été déposée dès avant ce jour au crédit du compte ouvert par la banque CIC - **4 Rue Fabrot - Aix-en-Provence**, au nom de la société en formation.

ARTICLE 7 — CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE EUROS (20.000 €) divisé en DEUX MILLE (2.000) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 2.000, et réparties entre les associés suite aux différentes cessions de parts intervenues comme suit:

- Monsieur Jean Marc KAROUBY, à concurrence de QUATRE VINGT PARTS, numérotées de 1 à 80, ci	8 0
- Madame Danielle KAROUBY, à concurrence de QUATRE VINGT PARTS, numérotées de 81 à 160, ci	8 0
- Monsieur Jonathan KAROUBY, à concurrence de HUIT CENT VINGT PARTS, numérotées de 161 à 980, ci	8 2 0
- La société SAUL K INVEST, à concurrence de CENT PARTS, numérotées de 981 à 1 080, ci	1 0 0
- Monsieur Benjamin KAROUBY, à concurrence de NEUF CENT VINGT PARTS, numérotées de 1 081 à 2 000, ci	9 2 0
Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social DEUX MILLE ci....	2 . 0 0 0

A la suite du décès de Monsieur Jean-Marc Karouby, survenu le 29 novembre 2023, et par dévolution successorale de ses titres à son épouse, Madame Danièle Karouby, la détention du capital est désormais la suivante :

Madame Danièle Karouby détient160 parts
numérotées de 1 à 160

Monsieur Jonathan Karouby détient820 parts
numérotées de 161 à 980

La société Saul K Invest détient100 parts
numérotés de 981 à 1080

Monsieur Benjamin Karouby détient920 parts
numérotées de 1081 à 2000

Pour un total de2.000 Parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**1) - AUGMENTATION DU CAPITAL****a) - Principe général**

Le capital social peut, sur la proposition de la gérance et, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

b) - Procédure

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire et par application du principe de l'égalité entre les associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément des cessionnaires dans les conditions indiquées à l'article 13 ci-après, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés.

L'augmentation du capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts d'intérêt nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droit.

Au cas où certains associés ne souscriraient pas à l'augmentation de capital ou ne souscriraient qu'en partie, les parts nouvelles rendues ainsi disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire, à titre préférentiel, et ce, proportionnellement à leurs parts dans le capital et dans la limite de leur demande.

Enfin, si toutes les parts ne sont pas souscrites, les parts restantes peuvent être souscrites par des tiers étrangers à la société.

Dans ce cas, la gérance devra alors notifier aux associés, les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité des souscripteurs.

Dans les huit jours de la notification, la gérance doit convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de statuer sur l'agrément des nouveaux associés dans les conditions indiquées sous le paragraphe a) ci-dessus, sur l'augmentation de capital ou sur sa limitation aux parts souscrites.

2) - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut aussi, à toute époque, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit soit par retrait d'apport, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts ou par achat et annulation de parts, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les membres de la société pourront, avec l'agrément de la gérance, verser des sommes en compte courant, pour la durée et au taux d'intérêt qui seront fixés d'accord avec la gérance.

ARTICLE 10 - DROIT ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

1) - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera uniquement des présents statuts, des actes qui pourraient modifier ultérieurement le capital social, ainsi que des cessions qui seraient ultérieurement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés, sur sa demande et à ses frais.

2) - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes et dans la répartition des bénéfices comme il sera dit à l'article 28 ci-après.

Les droits et obligations attachés à chaque part les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les co-propriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et, le cas échéant, à celles des associés.

3) - NANTISSEMENT DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être nanties qu'avec l'accord unanime de tous les associés.

ARTICLE 11 - CESSIONS DES PARTS ENTRE VIFS

La cession de parts sociales s'opérera par acte authentique ou sous seing privé.

Elle ne sera opposable à la société et aux tiers qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou acceptée par elle dans un acte authentique.

Toutes les cessions, à l'exception des cessions au profit des descendants des associés, s'effectueront avec l'autorisation préalable de la collectivité des associés anciens statuant à l'unanimité (article 1861 alinéa 1 du Code civil).

A l'effet d'obtenir cette autorisation lorsqu'elle est requise, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun des coassociés, par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts à céder et le prix de cession.

Dans le mois de la réception de cette lettre par la société, la gérance doit convoquer les associés en assemblée ou les consulter par écrit.

Dans ce dernier cas, la gérance adresse aux associés une lettre recommandée avec avis de réception, les informant du projet de cession.

A cette lettre est joint un bulletin de vote sur lequel figure une résolution d'agrément, comme nouvel associé, du cessionnaire proposé.

Chaque associé doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de ladite lettre, retourner son bulletin de vote signé à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Les votes ne sont pas motivés et sont exprimés par oui ou par non.

L'associé cédant qui, en raison de la notification de son projet de cession, est considéré de plein droit comme votant pour l'agrément, est dispensé de l'envoi de cette lettre.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si le cessionnaire est agréé comme nouvel associé, la cession est régularisée dans les trente jours qui suivent la notification de l'agrément; à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Si le cessionnaire n'est pas agréé, l'associé cédant peut, dans les vingt jours qui suivent la réception de la notification de la décision de la collectivité des associés, faire connaître à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à ladite cession et demeure propriétaire des parts qu'il se proposait de céder.

A défaut d'exercice de ce droit, dans le délai sus-indiqué, les associés ont la faculté de procéder, dans les conditions fixées ci-après, au rachat des parts à céder.

Si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs dans la proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement.

La renonciation du cédant ou le défaut de renonciation et, corrélativement l'ouverture du droit de préemption, est portée à la connaissance de chacun des associés par la gérance à l'expiration dudit délai de vingt jours.

Les offres de rachat doivent être notifiées à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours qui suivent celui de l'ouverture du droit de rachat.

Si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs dans la proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si les offres de rachat notifiées dans ce délai portent sur un nombre de parts inférieur au nombre de parts à céder, la société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers agréé à cette occasion ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Les dispositions ci-dessus sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication ou en vertu d'une décision de justice.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert.

Le prix du rachat est égal à la valeur réelle des parts au jour de l'ouverture du droit de rachat.

Ce prix est fixé amiablement entre les parties sans que, d'ailleurs, celles-ci soient tenues par les prix indiqués ; ainsi que dans le cas de cession à un tiers non associé, le prix de cession exprimé ne s'impose pas au bénéficiaire du droit de préemption.

A défaut d'accord sur le prix, la partie la plus diligente demandera, par voie de référé, la désignation d'un expert qui sera chargé de donner son avis sur la valeur des parts et qui, à défaut de conciliation entre les parties, déposera un rapport.

Il sera statué sur ce rapport par la juridiction compétente.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION PAR DECES OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Dans tous les cas, les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial.

1) - TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, les droits attachés aux dites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué à l'article 10-2 alinéa 3 des présents statuts.

2) - LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement du régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, chacun des conjoints ou ex-conjoints exerce les droits que lui confère la loi sur les parts communes qui lui sont attribuées dans la liquidation de la communauté, sans que ces attributions soient soumises à l'agrément des co-associés.

Tant que l'acte de liquidation n'a pas été produit à la gérance, les droits attachés aux parts resteront exercés par l'époux qui, avant la dissolution, avait la qualité d'associé à l'égard de la société.

ARTICLE 13 - DROIT DES ASSOCIES - RESPONSABILITE

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 14 - INTERDICTION - FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la liquidation de biens, le règlement judiciaire ou la déconfiture d'un ou de plusieurs associés.

Elle continue entre les autres associés seulement à l'exclusion du ou des associés en état d'interdiction, de faillite, de règlement judiciaire, de liquidation de biens ou de déconfiture, lesquels ne peuvent prétendre qu'au rachat de leurs parts dans les conditions fixées ci-avant.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - NOMINATION ET POUVOIRS DU OU DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par une décision des associés représentant **les trois quarts des parts sociales**.

La durée des fonctions de la gérance est définie lors de la nomination du ou des gérants. Leurs fonctions cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture, leur faillite, leur révocation ou leur démission.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la société, ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé gérant.

Les gérants sont révocables par une décision des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Dans les rapports entre associés, **le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.** Le non-respect par un gérant de telles dispositions constitue un juste motif de révocation.

Dans les rapports avec les tiers, la gérance a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, faire et autoriser tous actes et opérations entrant dans le cadre de l'objet social.

ARTICLE 16 - SIGNATURE SOCIALE

La signature sociale appartient au gérant unique ou aux gérants.

Conformément à la loi, la signature des associés est statutairement requise pour consentir hypothèque au nom de la société.

Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature soit d'un gérant, soit de tout autre mandataire muni d'une délégation spéciale.

De plus, toutes les fois où le Gérant doit obtenir l'autorisation préalable de l'assemblée générale ou des associés, dans les conditions prévues ci-après à l'article 20, il sera tenu de produire les justifications de ces autorisations.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le ou les gérants ne peuvent, sans y être autorisés par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts bancaires, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la fondation de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spéciale et temporaire.

La gérance doit consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires.

Elle peut recevoir en rémunération de ses fonctions, des appointements fixes ou proportionnels, déterminés par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITE DU OU DES GERANTS

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 18 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANT

I Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée (ou l'associé unique) statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaires aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée ou la décision de l'associé unique.

Par dérogation expresse à ces règles, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des délibérations.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

II Les dispositions du paragraphe I ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

III A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associées, de contracter, sous quelle forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ; elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - NATURE DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts ou l'approbation des cessions de parts sous les conditions fixées par l'article 11 des présents statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

ARTICLE 20 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires ont, notamment, pour objet de nommer ou révoquer les gérants même si leur nom figure dans les statuts, donner au gérant les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés ci-dessus, d'approuver, redresser ou rectifier les comptes, décider toutes affectations ou répartitions des bénéfices et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modifications aux statuts, agrément préalable à toutes mutations de droits sociaux.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis.

Ces dispositions s'appliquent à défaut de précision apportées par les présents statuts sur la majorité requise pour prendre valablement certaines décisions ordinaires telles que la nomination ou la révocation de la gérance (cf article 15).

Ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 21 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital social, approbation de cessions de parts à des tiers étrangers à la société.

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant que les associés ont été convoqués et ont délibéré dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 22 - MODE DE CONSULTATION

I - Les décisions sont prises en assemblée.

Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en assemblée générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront être également prises valablement, à l'initiative de la gérance, par consultation écrite des associés.

II - Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

De même, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Sous réserve que soit respecté le droit de communication des associés, l'assemblée peut se tenir valablement sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés par la loi doivent être tenus à la disposition des associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée.

III - L'assemblée des associés est présidée par le ou les gérants.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

1V - En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 23 - VOTES - REPRESENTATION

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint.

ARTICLE 24 - PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives qui ne font pas l'objet d'un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires, sont constatées par des procès-verbaux rédigés sur un registre spécial.

Ces procès-verbaux sont établis et signés par le gérant lorsque la consultation a eu lieu par correspondance et par les membres du bureau de l'assemblée lorsque la décision a été prise en assemblée générale.

Les copies et extraits des décisions à produire en justice ou ailleurs sont signés par le gérant.

Après la dissolution de la société, pendant la période de liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 25 - EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 26 - NOMINATION EVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant le cinquième du capital social.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes deviendra obligatoire si la société vient à dépasser les critères fixés par la loi.

TITRE V

INVENTAIRE - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de la constitution et finira **le 31 Décembre 2011.**

ARTICLE 28 - COMPTES SOCIAUX - RAPPORT DE LA GERANCE APPROBATION DES COMPTES

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de profits et pertes et le bilan de la société.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur la situation et l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé.

La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance, au vu des comptes établis selon les formes anciennes et nouvelles.

Les associés doivent être convoqués en assemblée générale ou consultés dans les six mois de la clôture de l'exercice à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et sur l'affectation des résultats.

ARTICLE 29 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Il est fait, sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20 au moins affecté à la formation d'une réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre le paiement du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, constituent les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes. Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Gérant.

ARTICLE 30 — CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions légales d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Toutefois, la mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, représente la société : il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Les produits nets de la liquidation, après règlement des engagements sociaux, sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever, soit entre les associés et la gérance, soit entre les associés au sujet des affaires sociales seront soumises à la juridiction du Tribunal compétent du siège social.

A cet effet, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 33 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, seront entièrement pris en charge par la société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 34 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité des gérants pouvant agir avec faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité à accomplir.